

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 place de la paix CS 50712
15007 AURILLAC cedex

Aurillac, le 3/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC RABOISSON

La Griffoul
15190 Lugarde

Références : [20251124-RAPINSP-15-227-gaecraboisson-lugarde](#)
Code AIOT : 0005602052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement GAEC RABOISSON implanté à La Griffoul 15190 Lugarde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC RABOISSON
- La Griffoul 15190 Lugarde
- Code AIOT : 0005602052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC RABOISSON est une installation classée autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-0965 du 6 juin 2008 d'exploiter un élevage de vaches laitières au lieu-dit La griffoul sur la commune de LUGARDE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
PC1	Décret du 05/12/2016, Annexe du décret n°2016-1661 du 5/12/2016	Nomenclature installations classées
PC2	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I, point 2.8 de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3 et 2111	Installations électriques et techniques
PC3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I, point 1.2 de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3 et 2111	Modification installations classées

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aujourd'hui, le GAEC RABOISSON est une exploitation qui fonctionne avec 97 vaches laitières (vaches laitières ayant vêlé au moins une fois, au 15/09/2025) et envisage dans l'avenir ne détenir pas plus de 120 vaches laitières et pas plus de 85 vaches allaitantes. A la vue des modifications réglementaires des rubriques élevage, le GAEC est alors une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2101-2c) et aux prescriptions de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

Deux rappels à l'attention du GAEC : vérification annuelle des installations électriques de l'installation à faire réaliser par un professionnel, et déclaration de l'activité maintenue à jour auprès du préfet avec l'envoi du plan d'épandage actualisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Décret du 05/12/2016, Annexe du décret n°2016-1661 du 5/12/2016
Thème : Élevage, Nomenclature installations classées
Prescription contrôlée : Dans son annexe, le décret n°2016-1661 du 5/12/2016 modifie la nomenclature des installations classées avec l'évolution de la rubrique 2101. Le décret prévoit une rubrique 2101-2c) soumise à déclaration pour un élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est au moins en partie destiné à la consommation humaine) détenant de 50 à 150 vaches.
Constat : Lors de la visite, M Roland RABOISSON, co-gérant du GAEC, confirme la présence, à l'avenir sur l'exploitation, d'un maximum de 120 vaches laitières et d'un maximum de 85 vaches allaitantes. Le contrôle de la base de données Dédal du Ministère chargé de l'agriculture confirme les données transmises par l'exploitant (au 15/09/2025, présence de 97 vaches laitières). M RABOISSON s'engage et atteste sur l'honneur, par écrit, que l'installation classée GAEC RABOISSON détiendra à l'avenir un maximum de 120 vaches laitières et un maximum de 85 vaches allaitantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

M Roland RABOISSON, co-gérant du GAEC, s'est engagé par écrit de détenir à l'avenir un maximum 120 vaches laitières et un maximum de 85 vaches allaitantes.

Pour toute modification du nombre de bovins susceptibles de changement de rubrique, l'exploitant est tenu de déposer un dossier d'enregistrement sur le site de service public à l'attention de Monsieur le préfet.

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : A.M. du 27/12/2013, Annexe I, point 2.8 de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3 et 2111

Thème : Élevage, Installations électriques et techniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constat :

Lors de la visite, M Roland RABOISSON confirme que le GAEC emploie deux salariés, mais que les installations électriques ne sont pas vérifiées tous les ans par un professionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à M RABOISSON ses obligations, en tant qu'exploitant d'une installation classée et employant des salariés, concernant le contrôle régulier tous les ans des installations électriques de l'exploitation.

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : A.M. du 27/12/2013, Annexe I, point 1.2 de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3 et 2111

Thème : Élevage, Modification installations classées

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Lors de la visite, M Roland RABOISSON précise que le plan d'épandage a été modifié depuis la prise de l'arrêté préfectoral (surface d'épandage plus importante, type d'effluents différents), sans que le nouveau plan ne soit porté à connaissance du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La déclaration de l'installation classée auprès du préfet doit détenir, conformément au point 1.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27/12/2013, le plan d'épandage prévu au point 4.2.

L'exploitation doit faire parvenir au préfet le plan d'épandage actualisé (par voie dématérialisée sur le site de Service public).